

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers d'orientation — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des conseillers d'orientation d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux conseillers d'orientation et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur : 514 737-2172; courriel : mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

#### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des conseillers d'orientation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Un étudiant inscrit à un programme d'études en orientation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

**2.** La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 74) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les conseillers d'orientation, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un conseiller d'orientation.

**3.** Le conseiller d'orientation visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il a exercé sa profession 3 ans au cours des 5 dernières années;

2° il n'a pas fait l'objet d'une radiation temporaire ou permanente, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposées par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions;

3<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.3.1<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57532

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec qui prévoit deux catégories de permis au sein de l'Ordre, soit la catégorie orthophoniste et la catégorie audiologiste, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Caouette, présidente et directrice générale de l'Ordre des ortho-

phonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541; courriel : info@ooaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 183) est modifié par le remplacement de « c et d » par « c, d, e et f ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « a, b et c » par « a, b, c, e et f ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57531